

CHARTRE

des VOYAGES SCOLAIRES et SORTIES FACULTATIVES

1. Les voyages scolaires sont organisés pour le compte des élèves sous l'autorité de la cheffe d'établissement dans le cadre d'une action éducative.
2. Les sorties sont obligatoires lorsqu'elles sont inscrites dans les programmes scolaires, sur le temps scolaire, pour toute une classe, un groupe d'enseignement ou un niveau. Les sorties/voyages sont facultatifs lorsqu'ils dépassent le temps scolaire et/ou qu'ils ne s'inscrivent pas explicitement dans les programmes officiels d'enseignement. Ils sont toutefois justifiés par un objectif pédagogique et s'inscrivent dans le projet d'établissement.
3. Le voyage scolaire ne peut excéder 10 demi-journées prises sur le temps scolaire, sauf dans le cas des appariements régis par une réglementation particulière. Un responsable enseignant est choisi par le chef d'établissement. Une information aux familles est faite en amont du voyage par les professeurs accompagnateurs sous l'autorité de la cheffe d'établissement.
4. Les voyages sont organisés pour un ensemble cohérent d'élèves : classe ou groupe suivant les mêmes enseignements ou la même option.
S'il y a plus d'élèves volontaires que de places disponibles, il peut être procédé à une sélection des élèves selon les modalités suivantes :
 - absence de faits graves mettant en jeu la sécurité et le règlement intérieur du collège ou d'une sortie, d'un voyage précédent
 - prise en compte de la participation ou non à des voyages antérieurs (priorité aux élèves n'ayant pas déjà effectué de voyage ou sortie)
 - tirage au sort
5. Les projets de voyages et d'échanges font l'objet d'une présentation et d'un vote au CA. La présentation comprend les objectifs pédagogiques, les modalités d'organisation, le budget prévisionnel.
6. La participation aux sorties ou voyages impose de respecter les règles et consignes fixées par les personnels encadrants. La cheffe d'établissement se réserve la possibilité d'interdire la participation au voyage pour un élève dont le comportement risque de perturber le bon déroulement du séjour. Dans le cadre des voyages scolaires, le règlement intérieur du collège continue de s'appliquer.
7. Le non-respect de ces règles entraînera l'application des sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement.
8. Pour les élèves qui ne partiront pas en voyage, des activités pédagogiques de substitution leur seront proposées afin de pallier l'interruption de certains enseignements. Les élèves sont tenus de participer aux activités mises en place conformément au programme établi.
9. Les sorties ou voyages scolaires peuvent être financés par :
 - ↳ des subventions publiques (Etat, collectivités territoriales ou organismes publics)
 - ↳ la participation des familles – avec recours éventuel au fonds social collégien pour certaines familles en difficulté
 - ↳ des fonds propres ou ressources spécifiques de l'établissement
 - ↳ des dons.

11. La signature de l'acte d'engagement rend l'engagement définitif. Le désistement d'un élève à un voyage peut faire supporter un coût financier plus important aux autres élèves. En conséquence, même en cas de désistement après la date de signature de l'acte d'engagement, la famille doit s'acquitter de sa créance et aucun remboursement ne sera effectué, sauf cas très exceptionnel dont l'étude sera envisagée.
12. Le versement doit être effectué selon l'échéancier proposé dans l'acte d'engagement et dans tous les cas en totalité avant le départ. L'échelonnement des versements est possible après accord de l'agent comptable.
13. À l'issue du voyage et après règlement de toutes les factures, l'établissement reverse aux familles le reliquat éventuel, dès lors que celui-ci est supérieur à 5 €. Pour les reliquats inférieurs, les familles seront informées et devront demander le remboursement dans un délai de trois mois à compter de la notification aux familles.
14. L'assurance des élèves contre les accidents subis (responsabilité individuelle) ou causés (responsabilité civile) est obligatoire pour les activités de voyages et de sorties. La cheffe d'établissement est fondée à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.
15. Les sommes perçues seront intégralement remboursées aux familles dans les cas suivants :
 - a) en cas d'annulation du voyage du fait de l'établissement.
 - b) en cas d'exclusion d'un élève de l'établissement durant la période choisie pour le voyage.
 - c) si la cheffe d'établissement doit interdire le voyage à un élève qui ne donne pas toutes les garanties de sécurité.
16. Quand le prestataire de service ne prévoit pas la prise en charge gratuite des accompagnateurs, le collège assume les coûts afférents aux frais de transport et de séjour à raison : d'un accompagnateur pour 10 élèves / d'un accompagnateur pour 8 élèves lors de sortie considérée à risque (mer, montagne, vélo).

La Charte des voyages du collège s'inscrit dans le cadre de la circulaire n°2011 117 du 3 août 2011, modifiée par la circulaire n° 2013 106 du 16 7 2013.

Vu l'avis du conseil d'administration de l'EPLÉ en date du concernant les principes édictés par la présente charte.